

DE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le **10 JUIN 1998**

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Sues de l'Etat, le **10 JUIN 1998**
sous le n° **98.807**

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

PREFECTURE de la LOIRE
ARRIVEE
10. JUIN 1998
2^e DIRECTION

**LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code de l'Urbanisme

Vu le code de la Construction et de l'habitation

Vu le code forestier

Vu le code pénal

Vu le code de procédure pénale

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau notamment son article 16,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 90-919 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994),

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996),

Vu l'arrêté n° 97-156 de Monsieur le Préfet de la Loire du 29 Août 1997 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du fleuve Loire sur les territoires des communes de Briennon - Pouilly sous Charlieu - Saint Nizier sous Charlieu et Saint Pierre la Noaille,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Briennon

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Pouilly sous Charlieu

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Nizier sous Charlieu

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Pierre la Noaille

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint Pierre la Noaille

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 janvier 1998

Vu l'enquête publique du 7 janvier 1998 au 21 janvier 1998 et notamment le rapport favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 février 1998

Sur le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (P.P.R.N.I.) du fleuve Loire sur le territoire des communes de Briennon, Pouilly sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans d'occupation des sols conformément aux disposition de l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (Article DG 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Briennon, Pouilly sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et monsieur le directeur départemental de l'Équipement, messieurs les maires de Briennon, Pouilly sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET de la LOIRE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation :

- Messieurs les maires des communes de Briennon
Pouilly sous Charlieu
Saint Nizier sous Charlieu
Saint Pierre la Noaille
- Monsieur le préfet de la région Centre, coordonateur du bassin Loire-Bretagne
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de la Loire
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement CENTRE (Loire-Bretagne)
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement RHONE-ALPES
- Monsieur le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES
- Monsieur le directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement (2)
- Monsieur le directeur départemental de la Protection Civile
- Service départemental d'Incendie et de Secours
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
- B.G.M.C. pour insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- Archives départementales
- Chrono